



ARRETE n° 63 - 2026

Arrêté de circulation Kerroch

Le Maire de Lampaul-Guimiliau,
Vu les articles L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1, R 411-25 et R 411-5,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu la demande du 19 septembre 2026, de l'entreprise Groupe Alquenry, mandatée par Orange, pour mener des opérations de maintenance sur des poteaux télécom HS, situés dans l'emprise du domaine public, à partir du 28 septembre 2026 et jusqu'à la fin du chantier,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite une adaptation des règles de circulation et de stationnement,

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront réglementés comme suit, à partir du 28 septembre 2026 et jusqu'à la fin du chantier, pour mener des opérations de maintenance sur des poteaux télécom HS, situés dans l'emprise du domaine public :

- Circulation alternée manuellement,
- Mise en place des panneaux suivants : travaux, chaussée rétrécie, B15+C18, cônes de chantier et tri flash camion,
- Chantiers ambulants (durée maximale par poteau : 2h),
- Interdiction de stationner et de dépasser.

Article 2 : L'entreprise demandeuse est chargée d'effectuer la mise en place de la signalisation temporaire du chantier selon les règles en vigueur.

Article 3 : Monsieur le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie de Landivisiau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié électroniquement et affiché sur place.

Fait à LAMPAUL-GUIMILIAU, le 25 septembre 2026
Le Maire,
Jean-Yves POSTEC

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique.

